



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

La mise en conformité des statuts association dite « mixte » loi 1907

1- Le cadre juridique

L'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes prévoit la possibilité d'exercer le culte au moyen d'associations simplement déclarées sur le fondement de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ces associations ne sont pas contraintes d'avoir un objet exclusivement cultuel. Elles peuvent exercer un culte et avoir d'autres activités en parallèle (humanitaires, éducatives, sportives...), elles sont donc souvent qualifiées de « mixtes ».

Ces associations sont désormais soumises :

- à certaines obligations¹ similaires à celles applicables aux associations cultuelles (établissement de comptes annuels comprenant un état séparé des financements provenant de l'étranger, approbation des actes de gestion financière et d'administration légale des biens par l'assemblée générale, obligation de déclaration des financements étrangers, établissement d'une liste des lieux de culte et transmission au préfet ...)
- et à des obligations spécifiques (séparer comptablement dans une unité fonctionnelle les activités cultuelles et les activités non cultuelles, disposer d'un compte bancaire distinct pour les activités cultuelles, obligations de certification des comptes dans trois cas spécifiques²...).

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR) impose à ces associations dites « mixtes » d'indiquer dans leurs statuts qu'elles accomplissent des activités en relation avec l'exercice public d'un culte (article 4-2 loi du 2 janvier 1907).

2- Qui est concerné ?

Les associations loi 1901, dites associations « mixtes », qui accomplissent des activités en relation avec l'exercice public d'un culte soit de manière non strictement accessoire, soit de manière non occasionnelle.

3- Quel est le calendrier ?

- Ces nouvelles obligations administratives et comptables s'appliquent immédiatement à toute association dite "mixte" créée à compter du 26 août 2021.
- Pour les associations dites "mixtes" créées avant cette date, ces obligations s'imposent à compter du 1er janvier 2023³.

En revanche, l'obligation de déclaration des financements reçus directement ou indirectement de l'étranger s'applique à tous les financements reçus à compter du 25 avril 2022 (date d'entrée en vigueur du décret d'application du 22 avril 2022).

¹ Article 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

² Lorsqu'elles émettent des reçus fiscaux, lorsque leur budget annuel dépasse 100.000€ et lorsqu'elles reçoivent plus de 23.000€ de subvention publiques

³ S'agissant des obligations comptables, leur application au 1er janvier 2023 signifie que les comptes annuels seront à produire après la clôture du premier exercice comptable ayant débuté à compter du 1^{er} janvier 2023

4- Quelles sont les activités concernées ?

L'exercice public d'un culte s'entend comme « la célébration publique de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques » (Conseil d'Etat, Avis, 24 octobre 1997, Association pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom).

Sont concernées les « activités en relation avec cet objet » soit l'organisation de cérémonies cultuelles, mais également les activités rendues nécessaires par cet exercice telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ; l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice public du culte ; et le soutien administratif et financier du culte.

5- Quelles sont les activités non concernées ?

La célébration privée d'un culte n'est pas concernée. Un culte est considéré comme privé lorsque son exercice n'est pas porté à la connaissance du public ou dont l'accès ne se fait pas librement, mais est réservé à un cercle restreint de personnes désignées.

En outre, les activités simplement en lien avec l'exercice du culte, mais qui ne sont pas nécessaires à cet exercice, telles que l'enseignement religieux à destination des fidèles, l'organisation de pèlerinages ou l'édition d'ouvrages religieux, ne sont pas concernées.

6- Quelle est la procédure ?

Si les statuts d'une association qui accomplit des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ne le précisent pas, il convient de procéder à la modification des statuts et de déclarer cette modification statutaire au préfet.

Compliance of the so-called "mixed" association statutes under the 1907 law

1- The legal framework

Article 4 of the law of January 2, 1907 concerning the public exercise of worship provides for the possibility of exercising worship by means of associations simply declared on the basis of the law of July 1, 1901 relating to the contract of association. These associations are not constrained to have an exclusively religious object. They can exercise a cult and have other activities in parallel (humanitarian, educational, sports...), so they are often qualified as "mixed".

These associations are now subject to:

- to certain obligations¹ similar to those applicable to religious associations (preparation of annual accounts including a separate statement of funding from abroad, approval of acts of financial management and legal administration of assets by the general meeting, obligation to declare foreign funding, establishment of a list of places of worship and transmission to the prefect, etc.)
- and to specific obligations (separating religious and non-religious activities in a functional unit, having a separate bank account for religious activities, account certification obligations in three specific cases², etc.).

The law of August 24, 2021 confirming respect for the principles of the Republic (CRPR) requires these so-called "mixed" associations to indicate in their statutes that they carry out activities related to the public exercise of a religion (article 4-2 law of January 2, 1907).

2- Who is affected?

Associations under the 1901 law, known as "mixed" associations, which carry out activities related to the public exercise of a religion either in a non-strictly incidental manner, or in a non-occasional manner.

3- What is the schedule?

- These new administrative and accounting obligations apply immediately to any so-called "mixed" association created as of August 26, 2021.
- For so-called "mixed" associations created before this date, these obligations apply from 1 January 2023¹.

On the other hand, the obligation to declare funding received directly or indirectly from abroad applies to all funding received from April 25, 2022 (date of entry into force of the implementing decree of April 22, 2022).

4- What activities are involved?

The public exercise of a cult is understood as "the public celebration of ceremonies organized for the performance, by persons united by the same religious belief, of certain rites or certain practices" (Council of State, Opinion, October 24, 1997, Association for the Worship of Jehovah's Witnesses of Riom).

Are concerned the "activities related to this object" that is the organization of worship ceremonies, but also the activities made necessary by this exercise such as the acquisition, rental, construction, development and maintenance of buildings serving to worship; the maintenance and training of ministers and other persons contributing to the public exercise of worship; and the administrative and financial support of the cult.

5- Which activities are not covered?

The private celebration of a worship is not concerned. A cult is considered private when its exercise is not made known to the public or access to which is not free, but is reserved for a restricted circle of designated persons.

In addition, activities simply related to the exercise of worship, but which are not necessary for this exercise, such as religious education for the faithful, the organization of pilgrimages or the publication of religious works, are not affected.

6- What is the procedure?

If the statutes of an association which carries out activities related to the public exercise of a religion do not specify it, it is advisable to proceed with the modification of the statutes and to declare this statutory modification to the prefect.

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

<http://www.saint-barthelemy-saint-martin.gouv.fr/>